SNUDIFO 13

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des Ecoles de l'Enseignement Public

L'Enclose El Rhône

13 rue de l'Académie 13001 Marseille Tél : 04 91 00 34 22 – Fax : 04 91 33 55 62

Directeur Publication : Louis BERNABEU (Imprimé sur Offset au siège)

D. (1.4)

Dispensé de timbrage Marseille St Ferreol

septembre 2004

Editorial:

BULLETIN N° 89

Nouveaux coups portés contre l'école et les services publics !

Le rapport **Thélot** (préparatoire à la future loi d'orientation) et **l'article 86** de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 (voir pages 2 et 3) sont la porte ouverte à la **privatisation de l'école laïque**, **l'école de la république**, comme l'exigent les directives européennes!

1 euro

Après la contre-réforme de la sécurité sociale, le changement de statut d'EDF-GDF, adoptés cet été, l'école publique n'est pas à l'abri!

Ces lois et projets, ajoutés à la décentralisation des agents TOS de l'Education Nationale (transférés aux collectivités territoriales), et aux mesures de licenciements massifs de contractuels dans le second degré, sont une atteinte au statut national des enseignants!

Le rapport prévoit la mise en place d'un cadre juridique permettant le **regroupement des écoles en réseaux** avec à leur tête un **chef d'établissement**, propositions largement rejetées par les personnels!

Ce serait l'aggravation des conditions de travail de chacun, alors même que cette rentrée scolaire est marquée par les difficultés au niveau des nominations, des postes pour les classes et l'enseignement spécialisé, des remplacements, ...

L'enjeu est grave. Plus que jamais, face à la volonté du gouvernement d'associer les syndicats à ses contre-réformes (refondation sociale), il est indispensable :

- de défendre l'indépendance syndicale,
- d'informer largement les collègues des projets et mesures gouvernementales et de leurs conséquences,
- de **s'organiser** pour défendre ou reconquérir nos acquis de salariés et pour préserver et restaurer le service public!

C'est ce que notre section du SNUDI FO continuera à faire .

N'hésitez pas à contacter la section ou les délégués de secteurs !

Syndiquez -vous au SNUDI FO!

Martine Dupuy.

Pour un contact en direct :
Les délégués du SNUDI FO 13 se déplacent dans votre école à votre demande.

Contactez la section!

...encore des infos :

Site Internet www.snudifo13.org

Permanences: lundi, mercredi, jeudi et mardi matin. En cas d'absence, n'hésitez pas à laisser un message!

Activité de la section

Mouvement à titre provisoire, ineat – exeat, pré rentrée, retraites, carte scolaire, dossiers individuels, Nombreux sont les domaines qui ont nécessité l'intervention des délégués du SNUDI FO en cette rentrée scolaire. Une rentrée marquée par l'aggravation des conditions de travail et le manque de prise en compte des personnels.

Aucune retenue sur le traitement des personnels!

Les services de gestion de l'IA, vérifiant les fiches de paie des personnels, découvrent des erreurs en particulier sur les indemnités versées.

Que la situation soit régularisée à partir du moment où l'anomalie est constatée et l'enseignant informé est une chose.

Par contre, le SNUDI FO estime qu'aucune retenue ne doit être effectuée pour les mois ou les années antérieures.

Nous intervenons en ce sens auprès de l'IA et du Recteur.

Entrevue chez le recteur, mercredi 8 septembre 04 :

- non au licenciement des 140 AVS dans les Bouches du Rhône!
- Aucune retenue de salaire pour trop perçu!

Syndicat National

Pré rentrée, obligations de service, horaires, inspection, informations pratiques (congés, salaires, indemnités, ...), intégrations scolaires, carte scolaire, expérimentation et éclatement de l'école, ...

Le numéro 339 de L'Ecole Syndicaliste, mensuel du SNUDI FO national est à votre disposition, sur demande à la section ou lors des visites d'écoles.

Mouvement 2004

Le mouvement 2004 dans les Bouches du Rhône a été marqué par plusieurs décisions de l'Inspecteur d'Académie: création d'un volant de postes réservés pour les titulaires 1^{ère} année (soustraits au mouvement des autres titulaires et du respect du barème), informatisation du mouvement à titre provisoire, ...

Ces décisions ont entraîné de nombreux dysfonctionnements amenant les collègues, qui avaient l'impression de participer à une course d'obstacles sans même en connaître les règles, à contacter le syndicat!

Citons pour le titre provisoire, les difficultés à trouver la liste des postes (l'adresse Internet erronée), la déchiffrer, la réceptionner (pour les collègues n'ayant pas Internet notamment et éloignés du bureau de leur circonscription), l'envoyer dans les délais (trois dates différentes de clôture du serveur minitel sur la circulaire, le site Internet de l'I.A. et le serveur lui-même).

Le manque d'information, avant le mouvement à titre définitif, des nouvelles modalités du mouvement (notamment des postes réservés pour les T1), ont entraîné nombre de difficultés (entre autre quant au maintien de collègues nommés à titre provisoire sur le même poste depuis des années!).

De plus, nos demandes répétées pour que le mouvement soit organisé de façon à ce qu'un maximum de collègues connaissent leur nomination avant la fin de l'année scolaire, n'ont pas été entendues, au mépris des conséquences pour les personnels et les écoles.

L'intervention ou les informations données aux collègues par le syndicat, ont permis de résoudre un certain nombre de problèmes, que ce soit dans le mouvement des T.R.S. ou dans le mouvement à T.P..

Néanmoins, c'est bien à une véritable désorganisation que nous avons assisté: postes soustraits à la nomination au barème, accès à l'information insuffisant et inégalitaire, nominations tardives, sans oublier les délais d'obtention des arrêtés d'affectation...!

Cette situation a également aggravé les conditions de travail des personnels de l'I.A. où 14 postes ont été supprimés.

Cette désorganisation soulève toutes nos inquiétudes, en particulier dans une période où l'éclatement de l'école publique et la remise en cause du statut des personnels entre dans les projets gouvernementaux,

L'intervention du syndicat va se poursuivre. Outre nos interventions sur les dossiers particuliers, lors de l'entrevue avec l'Inspecteur d'Académie, le SNUDI FO demandera, sur le constat des problèmes rencontrés, que le mouvement s'organise sur des règles égalitaires et que les collègues soient clairement informés à l'avance des règles et des conditions de participation au mouvement.

Non aux établissements publics d'enseignement primaire Non à l'éclatement de l'école publique

Communiqué du Bureau National du SNUDI FO Montreuil le 25 août 2004

L e 13 août 2004, le gouvernement a fait adopter à la hussarde (utilisation de l'article 49 ter) son projet de loi de régionalisation / décentralisation que Force Ouvrière rejette depuis le début.

Pour le Snudi FO, cette loi "relative aux libertés et responsabilités locales" qui remet en cause le service public entraînera obligatoirement un traitement inégal du citoyen devant la loi, une hausse de la fiscalité locale et, à terme, une privatisation des services.

De la même façon le transfert des personnels (dont 92 000 Tos de l'Education nationale...) sera lourd de conséquences pour le statut de tous les agents de la Fonction publique.

C'est dans ce contexte que le gouvernement, passant outre les oppositions des élus locaux et des enseignants du premier degré, a introduit dans cette loi un nouvel article (article 86) permettant "d'expérimenter" l'éclatement de l'école publique. En effet, cet article donne la possibilité aux collectivités territoriales, "après avis des conseils des écoles concernées et accord de l'autorité académique, de mener, pour une durée maximum de cinq ans, une expérimentation tendant à créer des établissements publics d'enseignement primaire".

Cet article précise que ces établissements publics d'enseignement primaire seront dotés d'un conseil d'administration comprenant des représentants des collectivités territoriales, des enseignants et des parents. Il remet fondamentalement en cause le caractère national et laïque de l'enseignement public.

Alors même que les représentants du ministre de l'Education nationale avaient déclaré à Force Ouvrière qu'il était hors de question de créer des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) dans l'enseignement primaire et qu'il n'y avait pas urgence à sortir de quelconques décrets visant à mettre en réseaux les écoles, le gouvernement, en faisant adopter de façon totalement antidémocratique l'article 86, met en place le cadre juridique permettant la création des réseaux d'écoles.

Le Snudi FO rappelle que la mise en réseau des écoles aurait des conséquences dramatiques : plus de 15 000 écoles de moins de trois classes menacées de disparition, des milliers de postes "économisés", la porte ouverte à l'arbitraire dans les nominations, le renforcement de la main mise des groupes de pression, la fin des directeurs d'école et l'émergence d'un nouveau "maître-directeur" et la remise en cause du statut des enseignants ce que confirme le rapport Thélot destiné à préparer la loi d'orientation pour 2005.

Face à un tel coup de force, le Snudi FO ne restera pas sans réagir. Confrontés à la résistance des personnels, les précédents ministres (Lang, Ferry et Darcos) avaient été obligés de renoncer à des projets similaires.

En conséquence le Snudi FO décide d'informer largement les enseignants du premier degré sur les graves dangers que représente l'article 86 pour l'école primaire publique et notre statut. Par ailleurs, il décide de prendre contact avec la Confédération, la FGF FO et la Fnec FP-FO pour alerter les élus locaux et les parents et définir l'action syndicale indispensable afin d'empêcher toute tentative d'expérimentation de la mise en place de ces établissements publics d'enseignement primaire.

Article 86 de la loi du 13 août 2004

« Les établissements publics de coopération intercommunale ou plusieurs communes d'un commun accord, ou une commune, peuvent, après avis des conseils des écoles concernés et accord de l'autorité académique, mener, pour une durée maximum de cinq ans, une expérimentation tendant à créer des établissements publics d'enseignement primaire. Dans le respect des dispositions des articles L. 211-1 et L. 411-1 à L. 411-3 du Code de l'éducation, les statuts de ces établissements sont adoptés par délibération, après accord du représentant de l'Etat. Le conseil d'administration de l'établissement comprend des représentants des collectivités territoriales, des enseignants et des parents. Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de cet établissement ainsi que les modalités d'évaluation des résultats de l'expérimentation. »

Le SNUDI FO 13 revendique l'abrogation de l'article 86 !

Ce que va proposer le rapport

Nous publions ci-dessous des extraits de l'article publié dans l'édition du journal Le Monde du 26 août 2004.

Ces propositions s'inscrivent dans une offensive engagée depuis de longues années par tous ceux qui entendent en finir avec le caractère national et laïque de l'école publique. Pour le moment, il ne s'agit que de la première version d'un rapport qui doit être remis au Premier ministre à la mi-octobre.. Il y a urgence à se mobiliser, d'autant plus que l'article 86 de la loi relative aux responsabilités et libertés locales, en permettant l'expérimentation visant à créer des établissements publics d'enseignement, crée le cadre juridique de l'éclatement de l'école publique.

Intitulé Vers la réussite de tous les élèves, ce document confidentiel de 151 pages, également révélé par Le Monde de l'éducation de septembre, doit nourrir la réflexion du gouvernement avant la réforme, prévue au printemps 2005, de la loi d'orientation sur l'éducation de juillet 1989. Plusieurs réunions de la commission présidée par Claude Thélot sont prévues d'ici le 12 octobre (...)

Des extraits du projet («Le Monde»)

Nos commentaires

La scolarité obligatoire

Trois grandes catégories d'enseignement sont proposées aux élèves pour maîtriser enseignements fondamentaux et trouver leur voie de réussite. La plus importante, obligatoire dénommée le "socle commun l'indispensable", comprend la langue, les "l'éducation mathématiques. à la en commun", l'anglais de communication ainsi que la maîtrise internationale technologies de l'information. La seconde, elle aussi obligatoire, correspond aux disciplines iugées moins fondamentales comme les sciences, le travail manuel, l'éducation physique et sportive, une deuxième langue vivante... La troisième porte sur des enseignements optionnels pour permettre la diversification des parcours. Selon son niveau scolaire, un élève pourra être appelé à passer l'essentiel de son temps sur l'apprentissage du socle ou n'y consacrer, par exemple, que la moitié de son temps, le reste étant consacré aux autres disciplines. (...)

La commission suggère l'instauration de trois cycles pour la scolarité obligatoire : le cycle d'apprentissage (maternelle, CP, CE1), le cycle d'approfondissement (CE2, CM1, CM2, sixième) et le cycle de diversification (cinquième, quatrième, troisième). (...) Critiquant sévèrement les carences de l'orientation, la commission appelle à une "véritable révolution" dans les "modes de pensée" et les "pratiques". Une "éducation aux choix" serait inscrite dans l'emploi du temps des élèves à hauteur de 50 à 70 heures annuelles au collège. (...)

Après la réforme Bayrou des collèges, ces mesures généraliseraient la **remise en cause des programmes nationaux**, légaliseraient les inégalités entre les établissements et les inégalités de traitement des élèves.

Le même rapport propose de créer « un statut du lycéen professionnel » avec une rémunération correspondant aux activités en entreprises.

Comment ne pas mettre cette disposition en lien avec la directive européenne n° 94-33 relative à la « protection des enfants au travail » transposée dans le droit français par l'ordonnance du 22 février 01 ?

Cette ordonnance inscrivait pour la première fois l'expression « travail des enfants » dans le code du travail et supprimait la référence à l'obligation scolaire

Qui dit rémunération, dit possibilité pour les patrons d'exiger un travail aux élèves.

Que devient la **protection** des élèves ? Il ne s'agit même plus de « stages », l'entreprise va pouvoir revendiquer un rôle de formateur en lieu et place de l'Education Nationale.

Thélot pour réformer l'école.

Autonomie des établissements

La commission se prononce pour un renforcement de la "marge de manœuvre financière et pédagogique" des collèges et lycées. (...)

De 8 à 10 % des crédits pourraient être utilisables librement par les établissements en fonction de leur projet.

La commission préconise une politique de discrimination positive « beaucoup plus ambitieuse ». Une part importante, jusqu'à 25 % des crédits, pourrait ainsi être déterminée en fonction des caractéristiques des élèves.

Dans les établissements difficiles, la commission suggère de permettre au chef d'établissement de donner leur avis sur la nomination des personnels.

Pour le primaire, la commission préconise de donner aux écoles le statut d'établissement. Contrairement à la situation actuelle, où tous les professeurs des écoles, y compris les directeurs, possèdent un statut équivalent, un chef d'établissement serait "recruté, formé et nommé" par l'autorité académique.

Redéfinition du métier d'enseignant

Le rapport propose une "nouvelle approche" de profession enseignante afin de mieux prendre en compte "les missions autres que l'enseignement". Première celle de conséquence : la définition du service des enseignants intégrerait les fonctions éducatives (soutien. temps consacrés différents aux conseils, etc.) et non plus seulement les tâches d'enseignement. Seconde conséquence, temps de présence dans l'établissement serait accru de quatre à huit heures pour les professeurs de collège et de lycée (aujourd'hui 18 heures pour un professeur certifié).

"Cette proposition, parce qu'elle bouleverse les habitudes, devrait être la règle pour les professeurs de lycée et collège nouvellement recrutés et simplement proposée au choix des autres." Le recrutement et la formation des enseignants seraient également réformés. Au lieu d'être concentrée sur une seule année, la formation serait étalée sur deux ans après le concours (...).

Que devient le principe républicain d'égalité ?

Avec:

La mise en concurrence des établissements Un financement différencié d'un établissement à l'autre Le recrutement des personnels, au profil, en dehors de barème, de critères statutaires.

N'est-ce pas la déclinaison, au niveau de l'éducation nationale, de la notion de « service d'intérêt général » ouvert au privé, notion avancée par l'Union Européenne en opposition avec notre notion républicaine de Service Public ?

Le cadre juridique vient d'être donné par l'adoption en force de l'article 86 dans la loi sur les responsabilités locales.

Cet article autorise « d'expérimenter » la création d'établissements publics d'enseignement primaire, avec conseil d'administration et chef d'établissement (« remake » du « maître directeur » abandonné suite à la mobilisation nationale de 1987!)

La réforme de l'Etat prévoit la mobilité et la flexibilité des fonctionnaires .

Aussi faut-il en finir avec nos obligations définies uniquement en heures d'enseignement.

C'est pour cela qu'il est envisagé de remettre en cause notre statut, de nous faire travailler plus longtemps sans augmentation...

Ainsi le gouvernement pourra éviter de recruter du personnel pour l'enseignement ou les autres tâches nécessaires auprès des élèves.

... pour pouvoir nous transférer demain, comme aujourd'hui les TOS, aux collectivités locales ou aux établissements publics locaux d'enseignement ?

Meeting de rentrée

Jean - Claude Mailly,

Secrétaire Général de la Confédération CGT-Force Ouvrière

présidera le meeting régional de rentrée qui aura lieu

le 21 septembre 2004 à 16 heures, Palais des Congrès du Parc Chanot à Marseille.

Délégués de secteur du SNUDI FO

Visite dans votre école, renseignements, aide pour un dossier, ...les délégués du SNUDI FO sont à votre écoute.

Marseille Centre : Louis Bernabeu, Elem. St Charles Mx2. Marseille 12 – 13^{ème}: Muriel Le Corre, Mat. Malpassé Floralies.

Marseille Est: Patrick Vincent, ZIL Elem. Menpenti.

Marseille 8^{ème}: Dany Vahtar,
Marseille 9^{ème}: Cathy Salvetat, Elem. La Soude. Marseille Nord : Vannina Pelone, Mat. Vayssière 2. Côte Bleue : Marie Thérèse Cibella, Elem. Jaurès, Gignac.

Est département : Florence Aubut, Elem. Pagnol, Peypin. Aix et nord département : Corinne Medjadj, Mat. Rousset.

Nord -Ouest département : Marie Boyer, TRS, Mat. Le Cours, Barbentane.

AIS: Nelly Sanvicens, Adapt Chartreux E.Cas. IMF- CPC: Martine Dupuy, CPC Marseille 10.

SNUDI-FO 13 Cotisations 2005 (50% déductibles des impôts)

Cotisation de base

[composée de la carte annuelle (19 euros) + 12 timbres mensuels (fonction de l'échelon)]

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Instituteurs				115€	118€	121 €	127€	133 €	139 €	151 €	163€
Profs des Ecoles	109€	115€	121 €	133 €	139 €	145 €	151 €	163€	175 €	187€	199 €
P.E. hors classe	157€	175 €	187€	199 €	211 €	223€	235 €				

Mi-temps :demi cotisation Retraité :73 € Aide Educateur :73 € Etudiant IUFM :19 €

Majorations

Instituteurs AIS et IMF	+4€
Instituteurs IMF IEN - IMF CPD	+ 10 €
Chargé d'école	+2€

Directeur 2-4 classes	+6€
Directeur 5-9 classes	+ 10 €
Directeur 10 classes et plus	+ 13 €

×				
Cotisation de base+ Majoration=	Bulletin d'adhésion			
Nom et Prénom				
Adresse:				
Tel. personnel, portable :				
E – mail :				
Fonction, Ecole:				
	PE /Instit			
déclare adhérer au SNUDI FO : (Date et signature)				

- Chèques à l'ordre de « SNUDI FO », plusieurs chèques possibles (jusqu'à 10), prélèvement aux dates que vous indiquerez. ➤ Pour la réduction d'impôt, un reçu à joindre à votre déclaration de revenus vous sera adressée en temps utile.
- L'Ecole Syndicaliste des Bouches du Rhône, 13 rue de l'Académie, 13001, Marseille Tel: 04 91 00 34 22 Fax: 04 91 33 55 62 Organe du SNUDI FO 13 Date dépôt légal : 28/01/04 Dir. de publication : L. Bernabeu. N° CPPAP 1107 S 06275 Imprimé sur offset au siège

Rentrée, ce qu'il faut savoir...

Obligations de service hebdomadaires

- 26 heures d'enseignement auprès des élèves (24h pour les semaines de 4 jours)
- 36 heures de service par an hors du temps de présence des élèves .

Décret N° 91-41 du 14 janvier 1991 (art.1) Arrêté et Circulaire du 15 janvier 1991

Documents obligatoires

Doivent être affichés :

- la liste des élèves classés par sexe et par année de naissance
- la liste des poésies et chants étudiés
- l'emploi du temps de la classe
- les répartitions mensuelles (ou un bilan)

Le registre d'appel est exigé par l'IEN.

Le cahier journal, les fiches de préparation sont "vivement conseillés".

Par circulaire, les IEN peuvent préciser les documents qu'ils souhaitent pouvoir vérifier dans chaque classe.

Inspections

"Toutes les visites des Inspecteurs dans les établissements sont annoncées, avec mention de leurs objectifs" (Circulaire du 13.12.83, BO N°46)

Une lettre de recommandation de l'Inspecteur Général a précisé le contenu de l'inspection.

Le rapport d'inspection et la note doivent parvenir dans un délai d'un mois après l'inspection. C'est l'Inspecteur d'Académie qui arrête la note.

En cas de problème, saisir immédiatement le syndicat.

Liberté pédagogique

Les circulaires en vigueur reconnaissent à chaque enseignant le choix de sa méthode pédagogique.

"Les maîtres demeurent libres du choix des méthodes et des supports à utiliser dans leur classe" (Circulaire p.1489 du B.O du 16 05 96) (Principe réaffirmé dans l'introduction des nouveaux programmes).

Le SNUDI FO défend la liberté pédagogique individuelle. Si vous avez un problème, adressez-vous au syndicat.

Livrets scolaires

Aucun livret scolaire ne saurait être imposé conformément au décret de 1990.

Le ''choix de cet outil (le livret) relève de la responsabilité pédagogique des conseils de maîtres et est validé, comme tout choix pédagogique, par l'Inspecteur de l'Education Nationale.''

Réunions obligatoires : 36 heures ... pas plus !

Les **36 heures** dues annuellement en dehors de la présence des enfants se répartissent en :

- 12 h d'animations pédagogiques sous la responsabilité de l'IEN
- **6 h** affectées à la tenue des Conseils d'Ecole obligatoires (au moins une fois par trimestre)
- **18 h** de travaux au sein des équipes (un Conseil de cycle au moins une fois par trimestre) Il est demandé *'un relevé de conclusions''*: il n'y a donc pas lieu de fournir un compte-rendu).

<u>Les collègues à mi-temps</u> doivent consacrer **18 heures** aux réunions programmées dans le cadres des 36 heures.

Animations pédagogiques

Les IEN ne peuvent fixer de conférences pédagogiques après la classe ou le mercredi ''qu'après concertation avec les équipes pédagogiques des écoles'' (Note de service N° 91-133 du 11 06 91 – BO N° 26 du 4 07 91).

Toute réunion officielle doit être convoquée avec un **ordre de mission** couvrant le fonctionnaire en cas d'accident du travail.

Les animations pédagogiques sont des journées de formation : il n'y a ensuite aucune <u>obligation</u> de rédiger un compte-rendu, de répondre à un questionnaire quelconque ou de fournir des documents personnels.

Travail à temps partiel

* Mi-temps soumis aux nécessités de service: L'autorisation (ordonnance du 31.03.82) est subordonnée aux nécessités du service. Demande à déposer par la voie hiérarchique (IEN pour avis) avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

En cas de refus de l'Administration, le fonctionnaire peut demander la saisine de la CAPD (contacter immédiatement le syndicat).

- * Temps partiel de droit pour élever un enfant (loi du 25.07.94 art. 32 bis du Statut des fonctionnaires). La note de service n° 2004-065 du 28/04/2004 a défini les nouvelles quotités de travail possibles: mi-temps (50 %), et 60, 70 et 80%. Demande à présenter au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel, sauf cas d'urgence.
- * Le mi-temps annualisé a été mis en place à la rentrée 2004-2005 (décret du 7 août 2002).
- * Sous condition d'une sur cotisation, **les périodes de travail à temps partiel peuvent être décomptées comme temps plein** pour le calcul du montant de retraite (4 trimestres maximum). Contacter le syndicat pour toute précision.

Délai pour une demande d'absence

L'instruction n° 7 du 23 mars 1950 précise : "les autorisa-tions doivent être demandées par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique à l'occasion de chaque absence au moins 24 heures à l'avance

N'hésitez pas à contacter la section sur toute question concernant vos droits!

Sommaire: P.1: Edito. P.2: Infos rentrée. P.3: Communiqué. P. 4 et 5: rapport Thélot. P.6: Infos Fonction Publique. P.7: Infos départementales. P.8: Syndicalisation.